

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en application de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la Commission européenne communiquée par lettre du 3 janvier 2013, n° H4/JN/Ref.t13.000011, informant la requérante qu'elle n'examinerait pas la demande de la requérante de se voir reconnaître le statut d'entreprise évoluant en économie de marché, déposée au titre de l'article 2, paragraphe 7, sous b), du règlement du Conseil n° 1225/2009, dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels originaires de la République populaire de Chine, ouverte le 6 septembre 2012 (AD 590);
- déclarer l'inapplicabilité en ce qui concerne la requérante dans le cadre de la présente requête, en vertu de l'article 277 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 344, p. 1);
- et par conséquent, ordonner à la Commission et aux parties intervenantes éventuelles de supporter l'ensemble des dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique identique à celui invoqué dans le cadre de l'affaire T-143/13, Zhejiang Heda Solar Technology/Commission.

### Recours introduit le 14 mars 2013 — Espagne/Commission

(Affaire T-148/13)

(2013/C 123/45)

*Langue de procédure: l'espagnol*

## Parties

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avis de concours général EPSO/AST/125/12 — Assistants (AST 3), et

- condamner la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

L'Espagne attaque l'avis de concours susvisé en vertu de l'article 263 TFUE, pour violation de l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 342 TFUE, des articles 1<sup>er</sup> et 6 du règlement n°1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 1958, 17, p. 385), des articles 1<sup>er</sup> quinquies et 27 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et pour violation de la doctrine établie dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-566/10 P, Italie/Commission.

À l'appui de son recours, l'État requérant affirme que l'avis de concours attaqué:

- traite de manière discriminatoire les candidats dont la première langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand;
- ne justifie pas de manière objective et concrète la limitation du nombre de langues compte tenu des postes faisant l'objet du concours. À cet égard, un renvoi général à l'intérêt du service ne suffit pas;
- ne garantit pas la réalisation de l'objectif visant à sélectionner les candidats possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité;
- viole le principe de proportionnalité, en ne garantissant pas un équilibre entre l'efficacité du service et le respect du principe du multilinguisme de l'Union.

### Recours introduit le 14 mars 2013 — Espagne/Commission

(Affaire T-149/13)

(2013/C 123/46)

*Langue de procédure: l'espagnol*

## Parties

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avis de concours général EPSO/AST/126/12 — Assistants (AST 3), secteur recherche, et
- condamner la Commission aux dépens